

Audience du VINGT JUIN DEUX MIL ONZE à QUATORZE HEURES, la Juridiction de Proximité vidant son délibéré de l'audience du 16 mai 2011, étant ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Carmen ROLET
Greffier : Mme Frédérique DELAUNAY
Ministère Public : M. Serge CAZENAVE

Mention minute :
Délivré le :

A : Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

Copie Exécutoire le :
Juge de proximité : Mme Carmen ROLET
Greffier : Mme Frédérique DELAUNAY
Ministère Public : M. Serge CAZENAVE

A :
Le jugement suivant a été rendu :

Signifié le : **ENTRE**

A : Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : **Sexe** :
Date de naissance :
Lieu de naissance : **Dépt** :
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** :
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant, représenté
Avocat : Maître KOVAC Fabien, avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Dijon

Prévenu de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE FIXE OU CLIGNOTANT (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Suite à un contrôle par radar automatique à

), Monsieur
a formé le 10/10/2010 une requête en exonération de l'amende forfaitaire qui lui a été délivrée le 15/09/2010.

Suite à cette requête en exonération, Monsieur _____ a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 12/04/2011 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

En l'absence du prévenu,

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître KOVAC a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur _____ ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité a alors mis l'affaire en délibéré à l'audience du lundi 20 juin 2011 à 14 heures, date à laquelle le présent jugement a été rendu :

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

_____) le 15/09/2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non-prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE FIXE OU CLIGNOTANT avec le véhicule immatriculé _____

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE. , ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

DISCUSSION :

A l'audience le conseil de Monsieur _____ plaide la relaxe et subsidiairement la condamnation au titre de la redevabilité pécuniaire, sans dépasser 135 € d'amende ;

Il est soutenu que le cliché 09 :58 : 56.1 montre que le véhicule appartenant à Monsieur _____ se situe à cheval sur la ligne médiane du feu rouge, ce qui ne permettrait de dire avec certitude que le feu était déjà passé au rouge au moment où il a franchi cette ligne médiane ;

Attendu qu'à l'hypothèse selon laquelle le feu aurait pu ne pas être au rouge au moment du franchissement de la ligne médiane par les roues avant du véhicule, il pourrait être répondu qu'il devait l'être au moment du franchissement de cette même ligne par les roues arrière du véhicule... ;

Qu'il convient de retenir, sur des considérations plus sérieuses, que le feu rouge est annoncé par un feu orange et qu'il était possible au prévenu de s'arrêter juste au niveau de la ligne médiane, à l'instar du véhicule de couleur claire situé à sa gauche, déjà stoppé lorsque Monsieur _____ franchit, de ses roues avant, la ligne médiane ;

Que le Tribunal tire des clichés produits une conclusion contraire au moyen de défense soulevé qui sera écarté ; que le prévenu doit être condamné des faits qui lui sont reprochés ;

Attendu que le Ministère Public ne s'oppose pas à la requalification, Monsieur _____ sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article L 121-3 du code pénal ;

Attendu que Monsieur _____ a versé une consignation de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) sous quittance numéro 4055458561 auprès du Trésor Public, lors de sa requête en exonération de l'amende forfaitaire, le 10/10/2010 ; qu'il convient de lui donner acte de ce versement ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Sur l'action publique :

REQUALIFIE l'infraction de INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE FIXE OU CLIGNOTANT en "**REDEVABILITE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE FIXE OU CLIGNOTANT**" (article L. 121-3 du Code de la Route et art. R. 412-7 § III du Code de la Route).

EN conséquence, pour cette infraction,

CONDAMNE Monsieur _____ : à :

- une amende contraventionnelle de DEUX CENTS EUROS (200 EUROS) à titre de peine principale pour l'infraction de "**REDEVABILITE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE FIXE OU CLIGNOTANT**" commise le 15/09/2010 à _____ (BOULEVARD _____).

Le Juge de proximité avise Monsieur _____ que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Juge de proximité l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DONNE acte à Monsieur _____ de ce qu'il a déjà versé au bénéfice du Trésor Public une consignation de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) sous quittance numéro 4055458561, le 10/10/2010.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Carmen ROLET, Juge de proximité, assistée de Madame Frédérique DELAUNAY, greffier, présentes à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité,



